



REGLEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES

Délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2025

GENERALITES

La définition des secteurs scolaires des groupes scolaires, écoles maternelles ou élémentaires relève de la compétence de la commune.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.212-7 du code de l'éducation, « *dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal* ».

Par une délibération en date du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a défini le périmètre de la sectorisation scolaire à Illkirch-Graffenstaden.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est divisée en 8 secteurs scolaires maternels et 6 secteurs élémentaires. L'établissement scolaire de rattachement des élèves est identifié selon l'adresse du domicile (rue et numéro).

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L.131-5 du code de l'éducation qui indique que: « *lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 [du code de l'éducation] (...), les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal (...), déterminant le ressort de chacune de ces écoles* ». L'inscription des élèves dans les écoles publiques, se fait sur présentation d'un certificat d'admission scolaire délivré par le Maire qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La dérogation à la sectorisation scolaire est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

L'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève des pouvoirs du Maire qui agit en qualité de représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire.

Le motif de la demande de dérogation doit être réel, recevable et exposé. Les inscriptions des élèves du secteur scolaire seront toujours prioritaires.

Ces demandes peuvent également résulter, dès l'école élémentaire, d'un choix de stratégie éducative de la part des parents.

Le dossier de demande de dérogation de périmètre scolaire est instruit dans la limite de la capacité d'accueil de l'école, fixée chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans le cadre de la sectorisation scolaire (article D. 211-9 du Code de l'éducation) et dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant le service public.

TYPES DE DEROGATIONS

Il existe plusieurs typologies de dérogations ;

DEROGATIONS INTERNES :

La famille est domiciliée à Illkirch-Graffenstaden et souhaite scolariser son enfant dans une autre école que l'école de son secteur scolaire (cf demande de dérogation enfant résidant à Illkirch-Graffenstaden).

DEROGATIONS ENTRANTES :

La famille est domiciliée sur une autre commune et l'école demandée est à Illkirch-Graffenstaden (cf demande de dérogation enfant résidant dans une commune extérieure avec avis de la commune de résidence à faire valider).

DEROGATIONS SORTANTES :

L'école de secteur est située à Illkirch-Graffenstaden mais l'école demandée est située sur une autre commune (cf imprimé de l'autre commune à faire valider par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden avant avis de la commune d'accueil).

MOTIFS DE DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE INTERNES ET ENTRANTES POUR ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

La ville d'Illkirch-Graffenstaden détermine des critères formels afin d'instruire les demandes de dérogation internes et entrantes en cohérence et de garantir une équité de traitement.

Motifs	Justificatifs demandés
1. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune : Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'Illkirch-Graffenstaden	Certificat d'inscription
2. Raisons médicales de l'enfant : Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden et ne pouvant l'être dans la commune de résidence	Attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
3. Garde par une tierce personne : (assistant(e) maternel(le) ou grands-parents) - Demande recevable si les 2 parents exercent une activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires et la pause méridienne• Photocopie du livret de famille attestant du lien de parenté (grands-parents)• Justificatif de domicile des grands-parents• Contrat ou avenant AMAT

	<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de domicile de – de 3 mois de l'assistant(e) maternel(le) • Dernier bulletin de salaire du (des) responsables légaux de l'enfant ou copie de la carte de demandeur d'emploi daté de – de 3 mois
4. Parent travaillant dans l'école demandée	Arrêté de nomination ou attestation du directeur

JUSTIFICATIFS A FOURNIR DANS TOUS LES CAS : (article D. 131-3-1 du code de l'éducation)

1. Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
2. Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
3. Un document justifiant de leur domicile.

Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le Maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune.

Les documents qui peuvent être produits au titre des points 1. et 2. figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables.

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende, le fait :

- 1 . D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
- 3 . De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ».

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COMMISSION DE DEROGATION

Les demandes de dérogations accompagnées des pièces justificatives sont vérifiées par le chargé de mission aux affaires scolaires de la Ville avant l'instruction du dossier en commission.

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

Le calendrier des demandes de dérogation est fixé à la période d'inscription scolaire définie chaque année pour la rentrée à venir.

Toute demande de dérogation déposée ultérieurement à cette période ne pourra être examinée qu'à la rentrée scolaire suivante sauf en cas d'emménagement sur la commune (justificatif à fournir : bail ou attestation de propriété) ou évolution de la situation familiale.

La commission de dérogations scolaires statuera sur les demandes de dérogations internes et entrantes en émettant un avis pour le mois de mai.

Elle est composée :

- de l'Adjoint(e) référent(e) en charge des Politiques Educatives
- de deux directeurs ou directrices des écoles d'Illkirch-Graffenstaden
- d'agents de la Direction des Politiques Educatives
- de représentants de parents d'élèves.

La décision concernant chaque demande est rendue par le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire. Elle s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'un courrier ou mail de réponse accompagné du certificat d'inscription relatif à cette décision.

Les dérogations sont accordées pour la durée de la scolarité soit en école maternelle, soit en école élémentaire par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

En fin de scolarité maternelle, les parents devront effectuer une nouvelle démarche de demande de dérogation pour une éventuelle intégration à l'école élémentaire du même groupe scolaire.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La commune d'ILLkirch-Graffenstaden dont le siège est 181 route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est le responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion des dérogations scolaires.

Les données personnelles sont recueillies par la commune d'ILLkirch-Graffenstaden dans le cadre des demandes de dérogations scolaires afin d'effectuer l'inscription des enfants dans les écoles de la commune et gérer leur suivi administratif et scolaire.

Les données personnelles doivent obligatoirement être fournies. Elles conditionnent l'inscription de l'enfant à l'école demandée.

Les données sont conservées conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération de la CNIL n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance (NS-058).

Le traitement des données personnelles est nécessaire (article 6 c) et e) du RGPD):

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis : articles L.131-6 et D.131-3-1 du code de l'éducation (pour l'obligation d'inscription à l'école) ; articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation (pour les dérogations de droit à la carte scolaire) ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des articles 48 à 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes dont les données ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données ainsi que du droit d'obtenir la limitation du traitement de leurs données et d'un droit d'opposition. Ils disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

S'agissant des destinataires des données à caractère personnel, peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données traitées, les personnes mentionnées à l'article 4 de la délibération de la CNIL n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption de la norme précitée (NS-058).

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du RGPD, les personnes peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour exercer leurs droits, les personnes peuvent contacter Nicolas HARTZER, référent RGPD à la commune d'Illkirch-Graffenstaden par courriel à l'adresse mail suivante : n.hartzer@illkirch.eu

Il convient de préciser qu'afin de procéder au recensement des enfants résidant dans la commune soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le Maire peut mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Le traitement automatisé des données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants est effectué conformément aux dispositions des articles R.131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'éducation.